



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-ES

Date : 4 décembre 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 4 décembre 2012

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Vidoje Blagojević

M. Vladimir Domazet

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Vidoje Blagojević, rendue à titre confidentiel le 3 février 2012 (la « Décision »), par laquelle nous faisons droit à la demande de libération anticipée présentée par Vidoje Blagojević (l'« Accusé ») à compter du 31 décembre 2012,

ATTENDU que l'Accusé purge actuellement sa peine en Norvège¹ et qu'il devrait être libéré le 31 décembre 2012, en application de la Décision,

VU la demande des autorités norvégiennes visant à être autorisées à libérer l'Accusé le 22 décembre 2012, en raison de problèmes logistiques de leur part pour organiser la libération de l'Accusé le 31 décembre 2012,

ATTENDU que, en application de l'article 28 du Statut du Tribunal et de l'article 124 de son Règlement de procédure et de preuve, il incombe au Président du Tribunal d'apprécier les questions relatives à la libération anticipée d'une personne condamnée par le Tribunal,

ATTENDU que les autorités norvégiennes ne peuvent pas organiser la libération de l'Accusé le 31 décembre 2012 et ont donné des raisons convaincantes pour expliquer leurs difficultés,

ESTIMONS qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande des autorités norvégiennes,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS que l'Accusé soit libéré le 22 décembre 2012.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Vidoje Blagojević purgera sa peine d'emprisonnement, confidentiel et *ex parte*, 16 novembre 2007.